



**Communauté métropolitaine  
de Montréal**

Mémoire présenté à la Commission de l'aménagement du territoire de  
l'Assemblée nationale du Québec

Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques  
sur le projet de loi 58, loi modifiant la loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
et d'autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines

Février 2010

Madame la Présidente,  
Monsieur le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

C'est avec un grand plaisir, à titre de Président de la Communauté métropolitaine de Montréal et au nom de mes collègues du comité exécutif de la Communauté que nous répondons à votre invitation d'entendre les représentations de la Communauté sur le projet de loi 58, *loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines*.

D'emblée, je voudrais indiquer aux membres de cette Commission que la Communauté appuie totalement le projet de loi 58 qui reflète la proposition de partage des compétences en aménagement mise de l'avant par la Communauté métropolitaine de Montréal et, qu'en conséquence, la Communauté demande que ce projet de loi soit adopté le plus rapidement possible.

En effet, la proposition d'un nouveau partage des compétences en aménagement permet d'innover en tenant compte du nouveau contexte mondial de concurrence entre les régions métropolitaines puisqu'elle prévoit inscrire le futur Plan métropolitain d'aménagement et de développement dans une perspective de développement durable et aux fins d'assurer la compétitivité et l'attractivité du territoire de la Communauté. Cette proposition permet également de se doter des outils visant à assurer le suivi et la mise en œuvre du Plan métropolitain et répond donc ainsi aux préoccupations de la Communauté.

Par ailleurs, le projet de loi reconnaît le maintien du rôle des MRC et des Agglomérations en matière d'aménagement du territoire et accorde à celles-ci la même compétence à l'égard d'un schéma d'aménagement et de développement que celle que possèdent les autres municipalités régionales de comté du Québec. Le projet de loi prévoit aussi les mécanismes de conformité applicables entre les divers paliers d'intervenants (Gouvernement, Communauté métropolitaine, MRC et Agglomération, Municipalité) et confirme ainsi la responsabilité partagée des intervenants dans l'aménagement et le développement du territoire métropolitain.

Ce projet de loi est grandement attendu par le milieu municipal du Grand Montréal comme en font foi les diverses positions unanimes exprimées par la Communauté depuis les cinq dernières années.

La région métropolitaine de Montréal correspond à un territoire de près de 4 000 km carrés où plus de 3,6 millions de personnes vivent, travaillent, étudient et se divertissent. Moteur économique et culturel du Québec, le Grand Montréal représente près de la moitié de la population et des emplois de la province de même que 50 % du PIB québécois.

La région métropolitaine regroupe 82 municipalités et 14 administrations régionales dont les agglomérations de Longueuil et Montréal ainsi que 12 municipalités régionales de comté (MRC) incluant la Ville-MRC de Laval.

En matière d'aménagement du territoire, la loi en vigueur depuis 2001 et que le Projet de loi 58 vient modifier indique que la Communauté élabore, adopte et met en vigueur un «*schéma métropolitain d'aménagement et de développement*» et qu'à compter de l'entrée en vigueur de ce schéma métropolitain, les MRC ayant juridiction sur le territoire métropolitain perdent leur compétence en aménagement. Cette disposition, comme nous le verrons plus loin, ne nous apparaît pas appropriée à la réalité métropolitaine.

Au regard de sa mission de planification de l'aménagement du territoire, une des premières tâches à laquelle s'est attardée la Communauté a été de doter la région métropolitaine d'un document «diagnostic» en vue de contribuer à l'élaboration d'une vision commune du développement du territoire métropolitain. Ce document désigné comme «*Document déclencheur*» finalisé en octobre 2002 a influé sur plusieurs gestes posés par la suite par la Communauté.

En septembre 2003, la Communauté a adopté, au terme d'un important processus de consultation, un énoncé de vision stratégique du développement économique, social et environnemental pour l'horizon 2025 intitulé «*Cap sur le monde : bâtir une communauté compétitive, attractive, solidaire et responsable*».

En février 2005, la Communauté adoptait le Projet de schéma métropolitain d'aménagement et de développement conformément à sa loi. En procédant à cette adoption, le conseil de la Communauté soumettait ce projet à la consultation publique par l'intermédiaire de la Commission de l'aménagement et invitait les municipalités, les MRC et les citoyens à soumettre, dans le cadre de cette consultation, leurs représentations quant à la planification et la gestion de l'aménagement du territoire de la Communauté.

L'importante consultation publique menée durant l'année 2005 par la Commission de l'aménagement sur le Projet de schéma métropolitain a fait ressortir l'enjeu fondamental, en filigrane de ce Projet, du partage des compétences en matière d'aménagement du territoire à la lumière de la loi régissant la Communauté.

Suite aux résultats des travaux menés lors de cette consultation publique, la Communauté a initié une démarche visant à convenir, de manière consensuelle, d'une proposition d'un nouveau partage des compétences qui permettrait le maintien du rôle des MRC et des Agglomérations en matière d'aménagement ainsi que l'élaboration par la Communauté d'un outil métropolitain efficace de planification qui soit distinct et complémentaire des schémas régionaux.

Les réalisations effectuées par la Communauté en matière d'aménagement du territoire, de même que plusieurs autres effectuées dans les divers champs de compétence de la Communauté, sont mentionnées au rapport du ministère des Affaires municipales et des Régions sur la mise en œuvre de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, rapport déposé à l'Assemblée nationale le 11 mars 2008. Ce rapport confirme que «*depuis sa création en 2001, bien du chemin a été parcouru et la Communauté a effectué d'importantes avancées à l'intérieur des champs de compétence qui lui sont dévolus par la loi.*»

Le rapport gouvernemental poursuit en indiquant notamment que la Communauté devrait poursuivre *«ses démarches en vue de compléter le processus d'élaboration du schéma métropolitain d'aménagement et de développement en considérant l'intention du gouvernement de mettre en place un nouveau cadre institutionnel établissant un partage des compétences en aménagement entre la Communauté, responsable du schéma métropolitain d'aménagement et de développement, et les MRC et conseils d'agglomération»*.

Ainsi, le 12 juin 2008, le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal a résolu à l'unanimité d'approuver une proposition d'un nouveau partage des compétences pour la planification du développement du territoire métropolitain et de la transmettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions (voir annexe 1).

La mise en place de ce nouveau cadre institutionnel de partage des compétences pour la planification du territoire métropolitain est l'objet premier du projet de loi 58. Ce nouveau cadre institutionnel est crucial pour permettre à la Communauté de compléter ses interventions en matière de planification du territoire métropolitain comme en font foi les résultats des travaux de consultation effectués suite à l'adoption du Projet de schéma métropolitain en 2005 ainsi que le rapport du ministère en 2008.

Cette proposition maintient le rôle des municipalités régionales de comté et des agglomérations en matière d'aménagement régional tel que défini pour l'ensemble des MRC québécoises dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en l'adaptant conformément à la proposition mise de l'avant par la Communauté.

Elle prévoit en même temps que la Communauté élabore un nouvel outil métropolitain de planification, distinct et complémentaire des schémas d'aménagement et de développement régionaux des MRC et Agglomérations.

Cette proposition prévoit que le nouvel outil de planification métropolitain soit élaboré pour assurer l'amélioration de la compétitivité et de l'attractivité de la région et qu'il traite des orientations et objectifs de développement durable relatifs aux objets métropolitains qui ont été identifiés au projet de loi 58.

En ce sens, cette proposition permet d'innover en tenant compte du nouveau contexte mondial de concurrence entre les régions métropolitaines.

Sur la base de ce consensus métropolitain, la Communauté a demandé, dès le mois de juin 2008, à la ministre des Affaires municipales et des Régions de s'engager à proposer les modifications législatives requises par ce nouveau partage des compétences.

Le conseil de la Communauté a réitéré sa proposition, en octobre 2008, en adoptant, encore à l'unanimité, et en transmettant à la ministre des précisions quant aux éléments de contenu du nouvel outil métropolitain, ces précisions ayant été élaborées par un comité technique regroupant des représentants de tous les secteurs de notre territoire. (voir annexe 2)

Cette résolution soulignait d'ailleurs à la ministre l'appui unanime des membres du conseil de la Communauté, représentant l'ensemble des municipalités du territoire, à la proposition soumise.

Suite au dépôt du projet de loi 58, la Communauté a, à nouveau, indiqué, en septembre 2009, qu'elle adhérerait à ce projet de loi puisqu'il reflète la proposition de partage des compétences en aménagement adoptée unanimement par la Communauté. À cette occasion, le comité exécutif de la Communauté a également porté à l'attention du ministère cinq commentaires techniques concernant le texte du projet de loi que nous avons demandé de prendre en considération. (voir annexe 3)

En terminant, j'aimerais réaffirmer que la proposition d'un nouveau partage des compétences en aménagement permet d'innover en tenant compte du nouveau contexte mondial de concurrence entre les régions métropolitaines puisqu'elle prévoit inscrire le futur Plan métropolitain d'aménagement et de développement dans une perspective de développement durable et aux fins d'assurer la compétitivité et l'attractivité du territoire de la Communauté.

Par ailleurs, le projet de loi reconnaît le maintien du rôle des MRC et des Agglomérations en matière d'aménagement du territoire et accorde à celles-ci la même compétence à l'égard de leur schéma d'aménagement et de développement que celle que possèdent les autres municipalités régionales de comté du Québec. Le projet de loi prévoit aussi les mécanismes de conformité applicables entre les divers paliers d'intervenants (gouvernement, communauté métropolitaine, MRC et agglomération, municipalité) et confirme ainsi la responsabilité partagée des intervenants dans l'aménagement et le développement du territoire.

Je remercie les membres de la Commission de l'aménagement du territoire d'avoir invité la Communauté métropolitaine de Montréal à faire part de ses représentations sur le projet de loi 58.

## ANNEXES

- Annexe 1 : Résolution numéro CC08-022 du conseil de la Communauté  
métropolitaine de Montréal en date du 12 juin 2008 ..... 3 p.
- Annexe 2 : Résolution numéro CC08-032 du conseil de la Communauté  
métropolitaine de Montréal en date du 2 octobre 2008 .....19 p.
- Annexe 3 : Résolution numéro CE09-097 du comité exécutif de la Communauté  
métropolitaine de Montréal en date du 17 septembre 2009 ..... 4 p.

---

EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du Conseil  
tenue le 12 juin 2008 à 16 h

---

SONT PRESENTS

M. Gilles Vaillancourt, vice-président ;

M. Richard Bélanger  
Mme Patricia Bittar  
M. André Boileau  
M. Claude Carignan  
M. Alan DeSousa  
M. Alvaro Farinacci  
M. Michel Gilbert  
M. Jean-Robert Grenier

M. James V. Infantino  
M. Michel Kandyba  
M. Paul Larocque  
M. André Lavallée  
M. Daniel Lucier  
Mme Jacqueline Montpetit  
M. Michel Prescott  
Mme Francine Senécal

---

CC08-022

PROPOSITION DE PARTAGE DES COMPÉTENCES POUR LA  
PLANIFICATION DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

Vu le rapport du comité exécutif sous la résolution  
numéro CE08-103 adoptée à sa séance du 29 mai 2008,

PROPOSÉ PAR : M. Claude Carignan

APPUYÉ PAR : Mme Francine Senécal

Il est résolu d'approuver la proposition d'un nouveau partage des  
compétences pour la planification du développement du territoire  
métropolitain énoncée au document joint à la présente résolution pour  
en faire partie intégrante et de la transmettre à la ministre des Affaires  
municipales et des Régions.

---

Certifié conforme

---

Secrétaire

## **Proposition d'un nouveau partage des compétences pour la planification du développement du territoire métropolitain par la CMM**

1. Les élus de la région du Grand Montréal s'entendent sur le maintien du rôle des municipalités régionales de comté (MRC) et des agglomérations en matière d'aménagement du territoire, tel que défini pour l'ensemble des MRC québécoises dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) en l'adaptant conformément à la présente proposition.
2. Ils conviennent également, dans un contexte de concurrence entre les régions métropolitaines, de l'importance de disposer d'un outil de planification du développement du territoire à l'échelle métropolitaine. Cet outil doit porter sur les facteurs de compétitivité et d'attractivité liés à l'aménagement du territoire.
3. Dans ce contexte, les élus de la région du Grand Montréal estiment que la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) doit améliorer les facteurs de compétitivité que sont, notamment, la présence d'une main-d'œuvre qualifiée, des grappes d'entreprises performantes, une offre de logement diversifiée, des réseaux de transport efficaces, un cadre de vie de qualité, un secteur agricole dynamique, un environnement préservé et une fiscalité municipale performante.
4. Alors que la Communauté dispose déjà d'un énoncé de vision stratégique, d'un plan de développement économique, d'une politique en matière de logement social et abordable ainsi que d'un plan métropolitain de gestion des matières résiduelles, il importe aujourd'hui qu'elle se dote également d'une planification métropolitaine de l'aménagement et du transport. Cette planification doit se fonder sur une approche véritablement intégrée du développement de la région pour assurer l'amélioration de sa compétitivité et de son attractivité.
5. Dans cette perspective, les élus de la région du Grand Montréal conviennent de la nécessité de revoir le contenu du schéma métropolitain d'aménagement et de développement et d'établir un nouveau partage des compétences et des pouvoirs en aménagement entre la CMM, d'une part, les MRC et les agglomérations, d'autre part.
6. Selon le nouveau partage proposé, la Communauté élaborera un outil métropolitain de planification distinct et complémentaire des schémas d'aménagement et de développement des MRC. Cet outil métropolitain de planification intégrée de l'aménagement et du transport définira des orientations stratégiques et des priorités métropolitaines, et permettra de planifier, de coordonner et de financer les actions ou projets essentiels au renforcement de la compétitivité de la région métropolitaine. Ce document de planification intégrée de l'aménagement et du transport, fondé sur l'amélioration de sa compétitivité et de son attractivité, comprendra :

Identifié comme partie à la résolution numéro CC08-022 adoptée  
par le conseil de la Communauté le 12 juin 2008.

Claude Séguin, secrétaire de la Communauté

- 6.1 La vision du développement du Grand Montréal;
- 6.2 L'identification des défis métropolitains eu égard à la vision de développement;
- 6.3 Les orientations et objectifs de développement durable relatifs aux objets d'intérêt métropolitain suivants :
  - a) L'optimisation des réseaux de transport des personnes et des marchandises;
  - b) La protection du patrimoine bâti et naturel;
  - c) L'identification des secteurs ciblés de densification et de planification;
  - d) L'établissement de cibles de densité selon les caractéristiques du milieu;
  - e) La mise en valeur des activités agricoles au sein de la zone verte;
  - f) Le périmètre métropolitain afin de soutenir une utilisation rationnelle des espaces propices à l'urbanisation selon une analyse coût/bénéfice;
  - g) Les risques naturels et anthropiques pour la santé et la sécurité publique;
- 6.4 Les plans d'action précisant notamment des moyens de mise en oeuvre, des critères applicables, des sites ciblés et des projets d'importance métropolitaine, à définir avec les partenaires municipaux.
7. Des ententes de développement devront par ailleurs être convenues avec le gouvernement pour le financement et la mise en oeuvre des plans d'action.
8. À compter de son entrée en vigueur, les MRC et les agglomérations se conformeront à l'outil de planification élaboré par la Communauté et maintiendront leur lien de conformité avec les orientations gouvernementales pour la région métropolitaine de Montréal, lesquelles devront être révisées.
9. Le gouvernement s'assurera également de la cohérence de la planification effectuée sur le territoire métropolitain et sur le territoire des MRC adjacentes.
10. Sur la base du présent consensus métropolitain, la CMM demande à la ministre des Affaires municipales et des Régions de s'engager à proposer les modifications législatives requises par ce nouveau partage des compétences. La Communauté fait le souhait que ces amendements législatifs soient en vigueur dès la fin de 2008.

---

EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du Conseil  
tenue le 2 octobre 2008 à 17 h 30

---

SONT PRÉSENTS

M. Gérald Tremblay, président  
M. Gilles Vaillancourt, vice-président ;

|                        |                          |
|------------------------|--------------------------|
| M. Richard Bélanger    | M. Paul Larocque         |
| Mme Patricia Bittar    | M. André Lavallée        |
| M. Claude Dauphin      | M. Daniel Lucier         |
| Mme Chantal Deschamps  | M. Bill McMurchie        |
| M. Alan DeSousa        | M. John W. Meaney        |
| M. Alvaro Farinacci    | Mme Jacqueline Montpetit |
| M. Michel Gilbert      | M. Sergio Pavone         |
| M. Jacques Goyette     | M. Michel Prescott       |
| M. Jean-Robert Grenier | M. Jean-Marc Robitaille  |
| M. James V. Infantino  | Mme Francine Senécal     |
| M. Michel Kandyba      |                          |

---

CC08-032

RAPPORT DU COMITÉ TECHNIQUE CONCERNANT LA PROPOSITION DE  
PARTAGE DES COMPÉTENCES POUR LA PLANIFICATION DU  
TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

Vu le rapport du comité exécutif sous la résolution numéro CE08-147  
adoptée à sa séance du 30 septembre 2008,

PROPOSÉ PAR : M. Gilles Vaillancourt

APPUYÉ PAR : M. Jean-Marc Robitaille et M. Michel Gilbert

Il est résolu

D'approuver le rapport du comité technique métropolitain en  
aménagement daté du 22 septembre 2008, joint à la présente  
résolution pour en faire partie intégrante, énonçant des précisions  
quant aux éléments de contenu du nouvel outil métropolitain  
d'aménagement et de développement qui fait partie de la proposition  
d'un nouveau partage des compétences pour la planification du  
développement du territoire métropolitain adoptée le 12 juin 2008 par  
la résolution numéro CC08-022 du Conseil ;

De transmettre ce rapport à la ministre des Affaires municipales et des  
Régions pour compléter la demande de modifications législatives qui lui  
a été adressée par la résolution numéro CC08-022 du Conseil ;

De souligner à la Ministre l'appui unanime des membres du Conseil,  
représentant l'ensemble des municipalités du territoire, à la proposition  
qui lui est soumise ;

---

EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du Conseil  
tenue le 2 octobre 2008 à 17 h 30

---

CC08-032  
suite

De demander à la Ministre la mise sur pied d'une table de travail regroupant le comité technique métropolitain et les représentants du ministère pour préparer les modifications législatives requises afin de donner effet au consensus dégagé entre les partenaires de la Communauté.

---

Certifié conforme

---

Secrétaire



***Rapport du comité technique métropolitain en aménagement sur les  
éléments de contenu du nouvel outil métropolitain dans le suivi de la  
résolution CC08-022 du conseil de la  
Communauté métropolitaine de Montréal***

**22 septembre 2008**

Identifié comme partie à la résolution numéro CC08-032 adoptée  
par le conseil de la Communauté le 2 octobre 2008.

---

Claude Séguin, secrétaire la Communauté

## TABLE DES MATIÈRES

|                                        |         |
|----------------------------------------|---------|
| 1. Préambule .....                     | page 3  |
| 2. Le mandat .....                     | page 3  |
| 3. La composition.....                 | page 4  |
| 4. Le mode de fonctionnement.....      | page 5  |
| 5. Les recommandations techniques..... | page 6  |
| 6. Les suites à donner .....           | page 17 |

ANNEXE 1 : Résolution CC08-022

ANNEXE 2 : Comptes rendus des rencontres du 9 et du 22 septembre du Comité technique  
métropolitain élargi en aménagement

## 1. PRÉAMBULE

Le 12 juin 2008, le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal a résolu unanimement d'approuver une proposition d'un nouveau partage des compétences pour la planification du développement du territoire métropolitain et de la transmettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions (voir **annexe 1** pour le texte de la résolution CC08-022).

Cette proposition maintient le rôle des municipalités régionales de comté et des agglomérations en matière d'aménagement régional tel que défini pour l'ensemble des MRC québécoises dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) en l'adaptant conformément à la présente proposition.

Elle prévoit en même temps que la Communauté élabore un nouvel outil métropolitain de planification, distinct et complémentaire des schémas d'aménagement et de développement régionaux des MRC et agglomérations.

En ce sens, cette proposition permet d'innover en tenant compte du nouveau contexte mondial de concurrence entre les régions métropolitaines. Elle confie donc à ce nouvel outil métropolitain le rôle de définir les orientations stratégiques, les priorités métropolitaines et les moyens permettant le renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de la région métropolitaine de Montréal en matière d'aménagement du territoire.

À la suite de son adoption, cette proposition a été acheminée à la Ministre des Affaires municipales et des Régions, la Communauté faisant le souhait que les modifications législatives requises par ce nouveau partage des compétences soient en vigueur dès la fin 2008

## 2. LE MANDAT

Dans le suivi de la résolution CC08-022, un comité technique élargi, constitué de représentants de l'agglomération de Montréal, de l'agglomération de Longueuil, de la Ville de Laval et des Couronnes nord et sud s'est réuni les 9 et 22 septembre 2008 avec les représentants de l'administration de la Communauté afin de convenir d'une démarche commune (voir comptes rendus de ces rencontres à l'**annexe 2**).

Les participants à ce comité élargi ont convenu de confier au comité technique métropolitain en aménagement le mandat de préciser les éléments de contenu du nouvel outil métropolitain d'aménagement et de développement.

Le présent rapport rend compte de travaux du comité et énonce les consensus obtenus quant aux éléments de contenu du nouvel outil métropolitain d'aménagement et de développement.

### 3. LA COMPOSITION

Le comité technique métropolitain en aménagement était formé des personnes suivantes :

#### a) Membres du comité technique métropolitain en aménagement

|               |                                                                                                            |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Couronne Nord | Daniel Pilon<br>Denis Fafard                                                                               |
| Couronne Sud  | Pierre Largy<br>Bernard Roy                                                                                |
| Laval         | Sylvain Dubois<br>Pierre Pelletier (substitut Michel Richard compte tenu que P. Pelletier est en vacances) |
| Longueuil     | Jean Picotte<br>Jean Mercille                                                                              |
| Montréal      | Luc Gagnon (substitut Lise Bernier en cas de conflit d'horaire)<br>Christine Caillé                        |
| CMM           | Gérald Bolduc<br>François Desrochers<br>Suzy Peate<br>Yvan Rompré                                          |

#### b) Membres du comité élargi

|               |                                  |
|---------------|----------------------------------|
| Couronne Nord | Charles Dubuc                    |
| Couronne Sud  | Sébastien Gagnon                 |
| Laval         | Diane Lambert                    |
| Longueuil     | Sylvie Cossette                  |
| Montréal      | Suzanne Jalbert                  |
| CMM           | Massimo Iezzoni<br>Claude Séguin |

#### **4. LE MODE DE FONCTIONNEMENT**

Le comité technique métropolitain en aménagement s'est réuni à trois reprises (les 12, 18 et 22 septembre) afin de préciser les éléments de contenu du nouvel outil de planification et de développement faisant consensus. Les membres de ce comité technique métropolitain ont partagé leurs informations avec leurs commettants dans leur territoire respectif.

Une série de douze thèmes de discussion a été préalablement retenue par les membres du comité.

Chaque thème de discussion a d'abord fait l'objet de la rédaction d'une fiche de présentation. Chacune de ces fiches a été commentée et validée par les membres du comité. Pour chacun des thèmes abordés, une hypothèse de consensus était soumise aux participants et discutée en comité. Des modifications ont été apportées pour refléter l'expression des consensus obtenus quant aux éléments de contenu du nouvel outil métropolitain d'aménagement et de développement.

## 5. LES RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

Pour les fins de la rédaction d'un futur projet de loi et en complément à la résolution CC08-022, les membres du comité technique métropolitain en aménagement recommandent les précisions suivantes quant aux éléments de contenu du nouvel outil métropolitain d'aménagement et de développement :

### ***Thème 1 : Maintien du rôle des MRC/Agglomérations en matière d'aménagement du territoire :***

- o Tel que défini dans la LAU mais en l'adaptant à la proposition du 12 juin 2008 ;
- o Référence à un outil de planification distinct et complémentaire ;
- o Revoir le contenu du schéma métropolitain d'aménagement et de développement et établir un nouveau partage des compétences et des pouvoirs entre la CMM et les MRC/Agglomérations.

#### **Consensus :**

Convenir d'un nouvel outil métropolitain d'aménagement et de développement qui implique une modification de la loi de la CMM aux articles 127 (contenu du schéma) et 146 (remplacement des schémas régionaux) en apportant les ajustements de concordance requis à la LAU et en maintenant les dispositions juridiques habilitantes applicables aux villes-MRC.

### ***Thème 2 : Vision du développement du Grand Montréal :***

- o La vision du développement du Grand Montréal doit tenir compte des forces, des faiblesses, des menaces et des opportunités de la région métropolitaine dans son environnement concurrentiel ;
- o Le texte législatif devrait référer à la vision du développement culturel, économique, environnemental et social.

#### **Consensus :**

Le nouvel outil métropolitain doit comprendre une vision métropolitaine du développement culturel, économique, environnemental et social de la région du Grand Montréal.

***Thème 3 : Identification des défis eu égard à la vision du développement :***

- o L'outil métropolitain doit se fonder sur une approche intégrée du développement de la région métropolitaine pour assurer l'amélioration de sa compétitivité et de son attractivité ;
- o L'outil métropolitain doit améliorer les facteurs de compétitivité que sont, notamment, la présence d'une main-d'œuvre qualifiée, des grappes d'entreprises performantes, une offre de logement diversifiée, des réseaux de transport efficaces, un cadre de vie de qualité, un secteur agricole dynamique, un environnement préservé et une fiscalité municipale performante ;
- o Les atouts et défis métropolitains ont déjà été énoncés dans divers documents adoptés par la Communauté dont notamment la Vision 2025, le Plan de développement économique, le Projet de schéma métropolitain de 2005 et autres.

**Consensus :**

Le nouvel outil métropolitain d'aménagement et de développement doit comprendre l'identification des défis de portée métropolitaine dans une perspective de développement durable, eu égard à la vision du développement et, portant sur les facteurs de compétitivité et d'attractivité liés à l'aménagement du territoire.

***Thème 4 : Orientations, objectifs et moyens de développement durable relatifs aux objets visés par la résolution :***

- o Les orientations et objectifs de l'outil métropolitain doivent s'inscrire dans la perspective d'un développement durable dont les trois (3) assises sont la protection de l'environnement, l'efficacité économique et l'équité sociale ;
- o La formulation des orientations et objectifs ne peut être dissociée des critères utilisés pour l'identification et la localisation des objets d'intérêt métropolitain ainsi que de l'ensemble des moyens de mise en œuvre.

**Consensus :**

Le nouvel outil métropolitain doit s'inscrire dans la perspective d'un développement durable intégrant les dimensions environnementale, économique et sociale.

Le contenu du nouvel outil doit comprendre les orientations, les objectifs, les critères utilisés pour l'identification et, s'il y a lieu, la localisation des objets d'intérêt métropolitain cités dans la résolution CC08-022 ainsi que l'ensemble des moyens visés pour atteindre les orientations et objectifs poursuivis.

***Thème 5 : Optimisation des réseaux de transport des personnes et des marchandises :***

- o Un outil métropolitain de planification intégrée de l'aménagement et du transport ;
- o L'organisation du transport terrestre d'intérêt métropolitain réfère à des infrastructures (ex. artères, autoroutes), des équipements (ex. aéroports, ports, réseaux ferroviaire et triage, transport collectif) et des axes métropolitains de transport des personnes et des marchandises (transport routier et/ou collectif et actif) ;
- o La planification et l'optimisation des réseaux de transport ne peuvent être dissociées de l'aménagement riverain des réseaux ;
- o La planification des impacts des grands projets de développement urbain est essentielle à l'optimisation du transport routier ;
- o L'outil métropolitain devrait comprendre les axes métropolitains de transport des personnes et des marchandises mais les normes de gestion du Réseau Artériel Métropolitain (RAM) devraient être, pour des raisons opérationnelles, dans un outil réglementaire distinct.

**Consensus :**

L'organisation du transport terrestre d'intérêt métropolitain comprend les infrastructures, équipements et axes métropolitains de transport des personnes et des marchandises de même que les mesures nécessaires pour favoriser une planification intégrée de l'aménagement et du transport et assurer l'optimisation des réseaux.

Le contenu de l'outil métropolitain doit comprendre les orientations, les objectifs, les critères d'identification, la localisation s'il y a lieu, ainsi que les moyens de mise en œuvre pour assurer l'organisation du transport terrestre d'intérêt métropolitain.

***Thème 6 : Protection du patrimoine bâti et naturel :***

- o La protection des patrimoines est indissociable de leur mise en valeur ;
- o L'identification des patrimoines bâti et naturel ne peut être dissociée de la notion de paysage.

**Consensus :**

Le contenu de l'outil métropolitain doit comprendre les orientations, les objectifs, les critères d'identification, la localisation s'il y a lieu, ainsi que les moyens de mise en œuvre pour assurer la protection et la mise en valeur des patrimoines bâti et naturel ainsi que des paysages d'intérêt métropolitain.

**Thème 7 : Identification de secteurs ciblés de densification et de planification :**

- o La mise en place et la planification des secteurs ciblés de densification contribuent à l'optimisation des réseaux de transport des personnes et ce, particulièrement pour favoriser les transports collectif et actif, puisqu'ils favorisent un rapprochement entre les usagers et les services de transport offerts;
- o La mise en place et la planification des secteurs ciblés de densification permettent, de manière concrète, de contribuer à l'aménagement durable en favorisant une densification et une mixité des fonctions urbaines (travail, résidence, consommation, éducation) d'où un rapprochement entre la demande des usagers et les services de transport offerts;
- o La mise en place et la planification des secteurs ciblés de densification impliquent une accessibilité pour tous les modes de transport en favorisant notamment le transport actif, en lien avec le transport collectif, par l'aménagement de réseaux de déplacements à pied et à vélo. L'approche en matière de stationnement hors rue influence l'optimisation des réseaux de transport des personnes et des choix modaux;
- o La mise en place et la planification des secteurs ciblés de densification contribuent à la réalisation de projets exemplaires d'aménagement durable et à la compétitivité ainsi qu'à l'attractivité de l'aménagement de la région métropolitaine;
- o Les secteurs ciblés de planification font appel notamment à des territoires dont l'évolution dans le temps, en terme de développement urbain, peut être modifiée par des projets majeurs susceptibles d'avoir un impact d'importance notamment sur les réseaux de transport;
- o Les secteurs ciblés de planification nécessitent, pour les projets majeurs dont les paramètres techniques sont à définir, que les MRC et Agglomérations s'assurent d'une évaluation des impacts pour maintenir, dans le temps, la fonctionnalité et l'optimisation des réseaux de transport.

**Consensus :**

Le contenu de l'outil métropolitain doit comprendre les orientations, les objectifs, les critères d'identification, la localisation s'il y a lieu, ainsi que les moyens de mise en œuvre pour assurer, par une planification intégrée de l'aménagement et du transport et une densification, la mise en place de secteurs ciblés de densification dans une approche de développement durable.

Le contenu de l'outil métropolitain doit comprendre les orientations, les objectifs, les critères d'identification, la localisation s'il y a lieu, ainsi que les moyens de mise en œuvre pour identifier, par une planification intégrée de l'aménagement et du transport, les secteurs ciblés de planification dans une approche de développement durable.

Le contenu de l'outil métropolitain doit prévoir que les MRC et les Agglomérations s'assurent d'une évaluation des impacts des projets majeurs de développement urbain dans les secteurs de densification et de planification, notamment pour maintenir dans le temps la fonctionnalité et l'optimisation des réseaux de transport.

***Thème 8 : Identification de cibles de densité selon les caractéristiques du milieu :***

- o L'établissement de cibles de densité réfère à des seuils minima à rencontrer dans une perspective métropolitaine, ces cibles pouvant varier selon les caractéristiques du milieu;
- o Les caractéristiques du milieu varient notamment selon la localisation des secteurs urbains (proximité ou non du centre du Grand Montréal, présence de patrimoines bâti et naturel et autres facteurs de localisation) ainsi que des infrastructures/services desservant ces secteurs (services d'eau potable et/ou d'eau usée);
- o Les cibles de densité visées par les partenaires municipaux et régionaux peuvent être différentes dans la mesure où les cibles minima établies dans une perspective métropolitaine sont rencontrées;
- o Les modalités d'application des cibles de densité établies par l'outil métropolitain sont à préciser dans le contenu de l'outil métropolitain;
- o Le chantier actuel du MAMR sur la consultation publique et les référendums devrait s'assurer de faciliter la conformité des outils réglementaires municipaux à l'outil régional de planification des MRC et Agglomérations.

**Consensus :**

Le contenu de l'outil métropolitain doit comprendre les orientations, les objectifs, les critères d'identification, la localisation s'il y a lieu, ainsi que les moyens de mise en œuvre pour établir les cibles métropolitaines minima de densité à rencontrer selon les caractéristiques du milieu, lesquelles varient notamment selon les caractéristiques de localisation et/ou des infrastructures et services desservant le milieu urbain visé.

***Thème 9 : Mise en valeur des activités agricoles au sein de la zone verte :***

- o Les activités agricoles sont importantes dans l'ensemble des activités économiques de la région métropolitaine;
- o Les activités agricoles sont les seules activités économiques dont le développement nécessite la présence de bons sols agricoles et certaines contraintes communes dans la zone verte sont un frein à la mise en valeur des activités agricoles;
- o La proximité des marchés de même que les nouvelles tendances de consommation (grappe bioalimentaire notamment) représentent un potentiel de développement important pour ces activités, particulièrement dans la perspective d'une agriculture périurbaine;
- o Le développement des activités agricoles nécessite l'élaboration d'une stratégie métropolitaine pour la mise en valeur des activités et du territoire agricoles qui vise notamment la mise en place de la grappe bioalimentaire, la remise en culture des terres en friche et sous-utilisées et, la révision, au plan agricole, des implications du règlement québécois sur les exploitations agricoles.

**Consensus :**

Le contenu de l'outil métropolitain doit comprendre les orientations, les objectifs, les critères d'identification, la localisation s'il y a lieu, ainsi que les moyens de mise en œuvre pour assurer la mise en valeur des activités agricoles au sein de la zone verte.

**Thème 10 : Définition du périmètre d'urbanisation métropolitain :**

- o Le périmètre d'urbanisation métropolitain délimite de manière globale l'espace voué à des fins urbaines versus agricoles. Le périmètre d'urbanisation régional (MRC/Agglomérations) peut, au choix, être plus restreint.
- o La définition du périmètre d'urbanisation métropolitain fait appel à l'identification du potentiel d'accueil des espaces disponibles et des espaces à redévelopper en optimisant l'occupation des espaces propices à l'urbanisation dans une approche de développement durable.
- o La définition du périmètre d'urbanisation métropolitain fait appel à la notion de grande affectation du territoire par la désignation de la vocation urbaine et agricole de l'espace métropolitain.
- o La définition du périmètre d'urbanisation métropolitain, afin de soutenir une utilisation rationnelle des espaces à urbaniser selon une analyse métropolitaine coût/bénéfice, est à aborder dans la perspective d'une fiscalité municipale performante en lien avec les coûts d'urbanisation.
- o L'évaluation actuelle du potentiel de développement urbain, une fois consenti l'effort additionnel de densification de la croissance urbaine (thèmes 7 et 8), nécessite une démarche tenant compte de situations d'exception vécues par certaines municipalités ainsi que d'élaborer, dans le temps, une démarche de révision du périmètre d'urbanisation selon une vision métropolitaine ainsi que des critères à privilégier pour une telle révision.

**Consensus :**

Le contenu de l'outil métropolitain doit comprendre les orientations, les objectifs, les critères d'identification, la localisation s'il y a lieu, ainsi que les moyens de mise en œuvre pour définir le périmètre d'urbanisation métropolitain.

A la lumière des orientations, objectifs et moyens mis en place, dans le cadre du projet de contenu de l'outil métropolitain, pour optimiser les espaces disponibles au développement urbain selon une approche de développement durable, l'adoption finale de l'outil métropolitain devrait tenir compte, dans la définition du périmètre d'urbanisation métropolitain, des situations d'exception vécues par certaines municipalités.

Une analyse métropolitaine coût/bénéfice, dans la perspective d'une fiscalité municipale performante, doit être amorcée pour soutenir une utilisation rationnelle des espaces propices à l'urbanisation à l'échelle du territoire métropolitain.

***Thème 11 : Identification des aires à risques naturels et anthropiques pour la santé et la sécurité publique :***

- o L'identification des aires à risques naturels et anthropiques pour la santé et la sécurité publique est à déterminer lors de l'élaboration du contenu de l'outil métropolitain selon les sujets qui concernent plusieurs des partenaires régionaux à savoir les MRC et Agglomérations;
- o Les mesures applicables aux pratiques en aménagement pour faciliter l'adaptation aux changements climatiques sont à envisager compte tenu de l'évolution rapide du contexte climatique.

**Consensus :**

Le contenu de l'outil métropolitain doit comprendre les orientations, les objectifs, les critères d'identification, la localisation s'il y a lieu, ainsi que les moyens de mise en œuvre pour identifier les aires à risques naturels et anthropiques pour la santé et la sécurité publique d'intérêt métropolitain qui concernent plusieurs partenaires régionaux et des mesures susceptibles de faciliter l'adaptation aux changements climatiques.

***Thème 12 : Moyens de mise en œuvre du nouvel outil métropolitain d'aménagement et de développement :***

- o La résolution CC08-022 réfère à des plans d'action précisant notamment des moyens de mise en œuvre, des critères applicables, des sites ciblés et des projets d'importance métropolitaine, à convenir avec les partenaires municipaux;
- o La résolution CC08-022 réfère à des ententes de développement qui devront être convenues avec le gouvernement pour le financement et la mise en œuvre des plans d'actions;
- o La résolution CC08-022 réfère au fait qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'outil métropolitain, les MRC et les Agglomérations se conformeront à l'outil de planification métropolitain et maintiendront leur lien de conformité avec les orientations gouvernementales;
- o La résolution CC08-022 réfère à la révision des orientations gouvernementales actuellement applicables notamment afin d'assurer la cohérence de la planification effectuée sur le territoire métropolitain et sur le territoire des MRC adjacentes;
- o Dans le contexte de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la notion de conformité en matière d'aménagement régional fait appel à la désignation de «schéma» par différenciation avec la notion de conformité en matière d'urbanisme qui fait appel à la notion de «plan»;
- o Il reviendra au MAMR à convenir de l'appellation finale de l'outil métropolitain d'aménagement et de développement dans le cadre du dépôt du projet de loi;
- o La conformité, comme les plans d'action et les ententes, fait partie de l'instrumentation pour la mise en œuvre de l'outil métropolitain;
- o La conformité aux orientations gouvernementales s'applique tant à l'outil métropolitain (CMM) qu'aux outils régionaux (MRC/Agglomérations). Il revient au MAMR de statuer sur la conformité aux orientations gouvernementales des outils métropolitain et régionaux;
- o Les dispositions actuelles relatives à la conformité des interventions gouvernementales sont maintenues (référence : articles 149 et ss de la LAU);
- o La conformité à l'outil métropolitain s'applique tant aux outils de planification régionaux (MRC/Agglomérations) qu'aux outils réglementaires municipaux. Il revient à la CMM de statuer sur la conformité des outils de planification régionaux à l'outil métropolitain. Il revient aux MRC et Agglomérations de statuer sur la conformité des outils réglementaires municipaux aux outils de planification régionaux et métropolitain. Un diagramme joint illustre schématiquement ces processus;

## Thème 12 (suite)

- o Le processus de conformité permet un cheminement simultané de l'analyse de conformité de la CMM et du MAMR afin de ne pas allonger les délais actuels. L'entrée en vigueur s'effectue lorsque les deux conformités sont établies;
- o Le projet de loi devra prévoir un mécanisme d'arbitrage lors d'une contestation par l'instance régionale d'un avis métropolitain de non-conformité.

### **Consensus :**

La future loi précisant le nouvel outil métropolitain doit permettre la mise en œuvre efficace des orientations, objectifs et moyens de mise en œuvre de l'outil métropolitain.

Les moyens de mise en œuvre comprennent l'ensemble de l'instrumentation requis dont les plans d'action, ententes de développement et cadre normatif réglementaire applicables pour assurer la conformité entre les outils municipaux/régionaux et l'outil métropolitain.

Le MAMR a la responsabilité d'assurer la conformité de l'outil métropolitain et des outils régionaux aux orientations gouvernementales applicables, lesquelles devront être révisées notamment afin d'assurer la cohérence de la planification effectuée sur le territoire métropolitain et sur le territoire des MRC adjacentes.

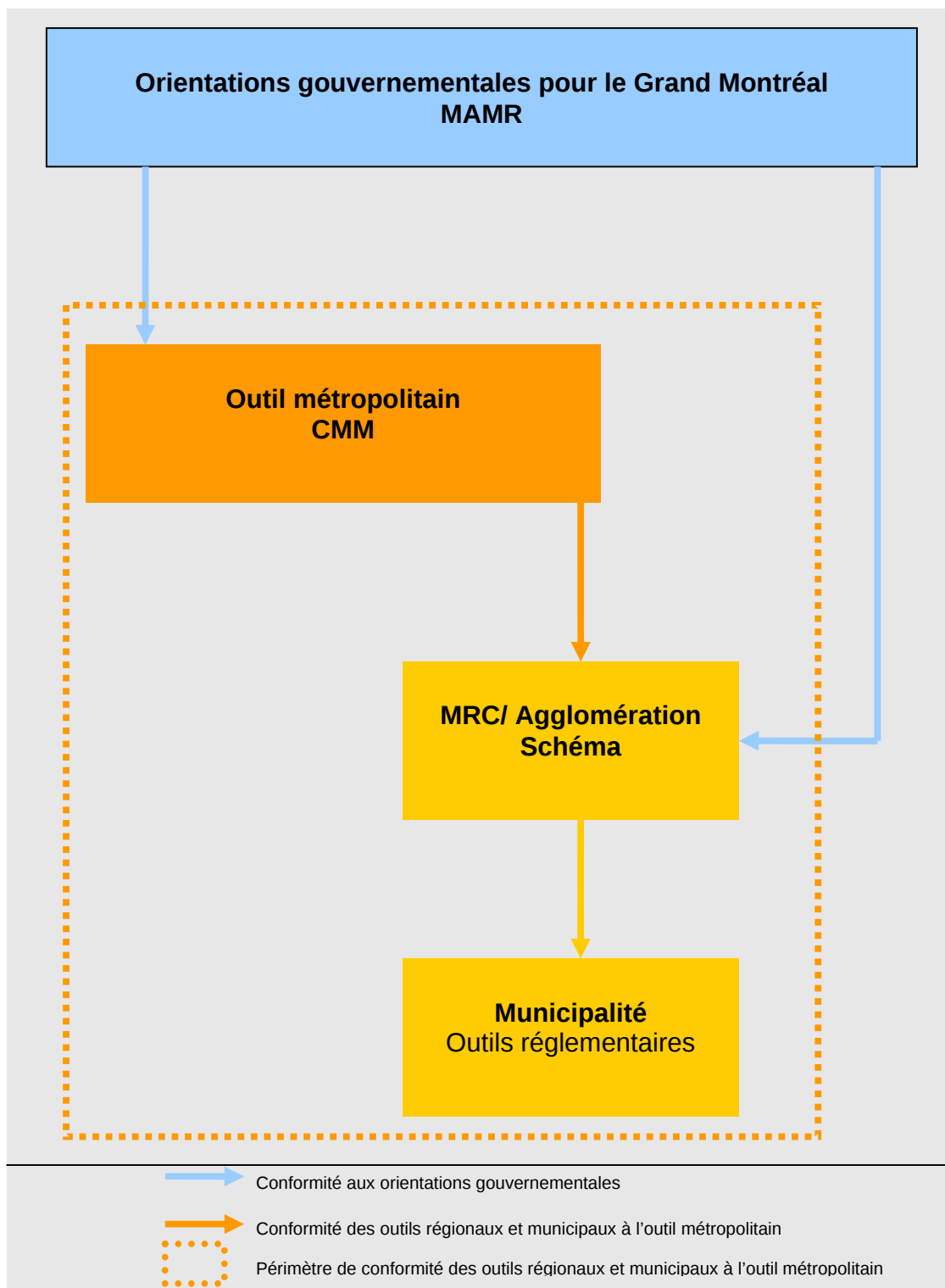
Il revient au MAMR de préciser l'appellation de l'outil métropolitain lors de la préparation du projet de loi qui devra assurer le mécanisme de conformité applicable tant aux orientations gouvernementales qu'à la conformité entre l'outil métropolitain et les outils régionaux.

La conformité à l'outil métropolitain s'applique tant aux outils de planification régionaux (MRC/Agglomérations) qu'aux outils réglementaires municipaux. Il revient à la CMM de statuer sur la conformité des outils de planification régionaux à l'outil métropolitain. Il revient aux MRC et Agglomérations de statuer sur la conformité des outils réglementaires municipaux aux outils de planification régionaux et métropolitain. Un diagramme joint illustre schématiquement ces processus.

Le processus de conformité permet un cheminement simultané de l'analyse de conformité de la CMM et du MAMR afin de ne pas allonger les délais actuels. L'entrée en vigueur s'effectue lorsque les deux conformités sont établies.

Le projet de loi devra prévoir un mécanisme d'arbitrage lors d'une contestation par l'instance régionale d'un avis métropolitain de non-conformité.

## PROCESSUS DE CONFORMITÉ



## 6. LES SUITES À DONNER

Les membres du comité technique métropolitain en aménagement recommandent :

- Que le présent rapport soit transmis au comité exécutif de la Communauté pour approbation lors de la séance du 30 septembre 2008;
- Que le comité présente le résultat de ses travaux au MAMR qui a pour mandat, dans la foulée du présent rapport, de préparer un devis législatif pour la mise en œuvre du nouveau partage des compétences pour la planification du développement du territoire métropolitain.

---

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif  
tenue le 17 septembre 2009 à 9 h 30

---

SONT PRÉSENTS

M. Gérald Tremblay, président, maire de la Ville de Montréal ;  
M. Claude Gladu, vice-président, maire de la Ville de  
Longueuil ;  
M. Alan DeSousa, membre du comité exécutif de la Ville de  
Montréal ;  
M. Sergio Pavone, maire de la Ville de Châteauguay ;  
M. Michel Prescott, membre du conseil de la Ville de Montréal ;  
M. Jean-Marc Robitaille, maire de la Ville de Terrebonne ;  
M. Gilles Vaillancourt, maire de la Ville de Laval.

---

CE09-097

PROJET DE LOI NUMÉRO 58

Il est résolu

D'informer le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire que la Communauté adhère au projet de loi numéro 58 modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines qui reflète la proposition de partage des compétences en aménagement mise de l'avant par la Communauté métropolitaine de Montréal et, qu'en conséquence, la Communauté demande que ce projet de loi soit adopté le plus rapidement possible ;

De porter à l'attention du Ministère les commentaires techniques formulés par le comité technique métropolitain élargi en aménagement concernant le projet de loi qui sont énoncés au document joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

*M. Pavone inscrit son abstention.*

---

Certifié conforme

---

Secrétaire

## **RECOMMANDATIONS DU COMITÉ TECHNIQUE MÉTROPOLITAIN ÉLARGI EN AMÉNAGEMENT (CTMEA) VISANT À BONIFIER LE PROJET DE LOI 58.**

### Le contexte.

Le projet de loi 58 déposé à l'Assemblée nationale du Québec le 18 juin 2009 vise à modifier la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines.

### Synthèse des recommandations formulées.

#### Recommandation 1

Article 153 : Prévoir la date du 30 avril 2011 pour l'adoption du projet de Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) (en remplacement de la date du 30 juin 2010) ainsi que la date du 31 décembre 2011 pour l'adoption du PMAD (en remplacement de la date du 31 décembre 2010).

#### Recommandation 2

Nouvel article 2.14 créé par l'article 3 : Prévoir la tenue d'une assemblée publique distincte dans les territoires de l'Agglomération de Longueuil et de la Couronne Sud.

#### Recommandation 3

Article 129 : Indiquer au ministère que les îlots déstructurés et les demandes à portée collective en zone agricole permanente relèvent davantage de l'échelle de planification régionale (MRC/Agglomérations) que de l'échelle métropolitaine.

#### Recommandation 4

Nouvel article 53.11.8 créé par l'article 16 : Prévoir un délai de 45 jours (en remplacement de 15 jours) et assurer la concordance avec les autres articles concernés.

#### Recommandation 5

Article 154 : Prévoir la date du 30 avril 2011, soit la même date suggérée pour l'adoption du Projet de plan métropolitain d'aménagement et de développement.

Identifié comme partie à la résolution numéro CE09-097 adoptée  
par le comité exécutif de la Communauté le 17 septembre 2009.

Claude Séguin, secrétaire la Communauté

Motifs sous-jacents aux recommandations formulées.

**Recommandation 1 : Le délai pour la préparation et l'adoption du PMAD (art. 153).**

Le délai au projet de loi 58 pour l'adoption du projet de Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) est prévu au plus tard le 30 juin 2010 alors que le Plan métropolitain doit être adopté au plus tard le 31 décembre 2010 (art. 153).

Le comité est conscient qu'il est toujours possible de demander au Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une prolongation d'un délai prévu à la loi. Cependant, le comité est d'avis qu'il serait préférable que la loi accorde une période plus allongée pour préparer et adopter le PMAD et ce, pour deux motifs principaux, à savoir :

- la tenue d'élections à l'automne 2009 dans l'ensemble des municipalités implique que les instances décisionnelles (comité exécutif et autres nominations) et consultatives (Commissions et autres) des municipalités, MRC/Agglomérations et Communautés métropolitaines ne pourront pas être entièrement opérationnelles avant les premiers mois de l'hiver 2010. La date du 30 juin 2010 prévue au projet de loi 58 permet ainsi très peu de temps pour la préparation et l'adoption du PMAD;
- la préparation du projet de PMAD implique les échanges requis pour le partage des orientations, objectifs et mesures d'intervention qui vont permettre l'élaboration du contenu du PMAD. Ces échanges sont pertinents non seulement entre les partenaires du milieu municipal au sein de la Communauté mais également avec les ministères et mandataires de l'État qui auront à préparer un avis suite à l'adoption du PMAD. La date prévue au projet de loi 58 permettrait ainsi très peu de temps pour les échanges entre tous les partenaires concernés.

Ainsi, le comité suggère que le deuxième paragraphe du second alinéa de l'article 153 prévoit la date du 30 avril 2011 pour l'adoption du projet de PMAD (en remplacement de la date du 30 juin 2010) et que le troisième paragraphe prévoit la date du 31 décembre 2011 (en remplacement de la date du 31 décembre 2010).

**Recommandation 2 : Le territoire pour la tenue des consultations publiques (nouvel art. 2.14 créé par l'art. 3).**

Le nouvel article 2.14 qui serait intégré à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (voir article 3 du projet de loi 58) indique au quatrième paragraphe du premier alinéa qu'une assemblée publique devrait se tenir sur le territoire formé de l'Agglomération de Longueuil et la Couronne Sud.

Le comité suggère que cet article soit modifié de manière à ce qu'une assemblée publique soit tenue dans chacun des cinq secteurs géographiques de la Communauté, à savoir Couronne Nord, Couronne Sud, Laval, Agglomération de Longueuil et Agglomération de Montréal.

**Recommandation 3 : Les îlots déstructurés et demandes à portée collective en zone agricole permanente (art. 129).**

L'article 129 du projet de loi 58 amende l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin d'assurer la concordance entre ces deux instruments juridiques.

Le comité fait valoir que les îlots déstructurés et les demandes à portée collective en zone agricole permanente relèvent davantage de l'échelle de planification régionale (MRC/Agglomérations) que de l'échelle métropolitaine. D'ailleurs le Projet de schéma métropolitain d'aménagement et de développement (PSMAD) adopté par le conseil de la CMM en avril 2005 énonçait des critères concernant ces îlots déstructurés mais référait aux discussions en cours entre les MRC et le gouvernement du Québec en ce qui a trait à leur reconnaissance.

**Recommandation 4 : Le délai pour transmettre les documents à la Commission municipale (nouvel article 53.11.8 créé par art. 16).**

Le troisième alinéa du nouvel article 53.11.8 (voir article 16 du projet de loi 58) prévoit la réception par la Commission municipale du Québec *«dans les 15 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution (résolution de la MRC demandant l'avis de la Commission sur la conformité du règlement au Plan métropolitain) par laquelle le règlement (règlement modifiant le schéma d'une MRC/Agglomération) est désapprouvé»*.

Le comité porte à l'attention du MAMROT que ce délai est trop rapproché en raison de la consultation requise des instances décisionnelles pour l'adoption de la résolution de la MRC demandant l'avis de la Commission municipale du Québec. Il faut aussi considérer que le délai de convocation d'une séance extraordinaire du conseil d'une MRC est fixé à 10 jours en vertu de l'article 156 du Code municipal. De l'opinion du comité, il serait préférable que ce délai soit de 45 jours et une concordance administrative est à prévoir avec d'autres articles traitant de ce sujet.

**Recommandation 5 : Le délai pour l'entrée en vigueur des périmètres d'urbanisation de référence (art. 154).**

L'article 154 indique *«qu'un périmètre métropolitain déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 2.24 de la Loi, édicté par l'article 3, ne peut exclure, à la date d'entrée en vigueur du premier plan métropolitain, une partie du territoire de la communauté métropolitaine comprise le 30 juin 2010 dans un périmètre d'urbanisation déterminé dans un schéma.»*

Le comité suggère que le délai indiqué à cet article soit le 30 avril 2011, soit la même date que le délai suggéré pour l'adoption du projet de plan métropolitain. Le comité fait valoir que le délai du 30 juin 2010 suggéré n'accorde pas suffisamment de temps pour effectuer un amendement à un schéma d'aménagement et de développement en vigueur compte tenu de la période électorale municipale en cours.